

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté de voirie
portant à autorisation de circulation et de
stationnement d'un camion de livraison, 1893
route de la Plaine, 74250 Fillings**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal ;

VU la délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 1 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2025 par Madame BAUD Florence sis 1893 route des Plaine à Fillings (74250) en vue d'effectuer une livraison de marchandises le 29 septembre 2025 entre neuf heures (09h00) et seize heures (16h00), au bénéficiaire de cette dernière.

VU les pièces présentées à l'appui de la demande par le cerfa 14024*1 ;

Considérant l'avis favorable de la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que les interventions nécessitent, pour leur bonne exécution et pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions pour les piétons et pour le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le demandeur Madame BAUD Florence, 1893 Route de la Plaine à l'autorisation, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, de se faire livrer par un prestataire (Livreur) de la marchandise en passant par la route de la Plaine et à occuper le domaine public si nécessité, sis 1893 route de la Plaine sur la commune de FILLINGES (74250), le 29/09/2025, de neuf heures (09h00) à seize heures (16h00). Le stationnement du camion du transporteur est autorisé à stationner devant l'habitation.

Article 2 : STATIONNEMENT

Afin d'effectuer la livraison, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R.417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée devant le N°1893 route de la Plaine à Fillings.

La chaussée de la voie communale concernée sera donc rétrécie pour permettre le stationnement du camion transporteur. La circulation sera régulée avec l'alternat par panneau B15 de 09h00 à 16h00, si besoin.

La circulation sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par le panneau B14 si nécessité.

Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions suivantes :

Panneau AK5 « Travailleur »

Cônes K5a

Panneau AK3 « chaussée rétrécie ».

Article 3 : PRESCRIPTION PARTICULIERES

En général, la circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre

si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Il sera signalé tous objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : DEGRADATION BIEN PUBLIC

A l'expiration de la présente permission de circulation et de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de la toutes nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Article 6 : INFORMATIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est chargé de l'affichage du présent arrêté et de la diffusion éventuelle au du voisinage proche.

Article 7 : REVOCATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : INFRACTIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Article 9 : TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à Monsieur CANOVA Didier de l'entreprise TSE France, le transporteur,
- à Monsieur BOUVERET MENDY le bénéficiaire

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 23-09-2025

Le Maire,

Bruno FOREL



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le 23-09-2025

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.